



Foyers d'Hébergement de l'I.A.D.E.S

Foyer collectif

11, rue de l'Ermitage
91410 DOURDAN

CONTRAT DE SEJOUR D'ACCUEIL TEMPORAIRE

L'établissement est soumis aux dispositions du décret relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Chaque contrat doit faire l'objet d'un double transmis à l'Association gestionnaire de l'établissement ou du service.

Le présent contrat est conclu entre,

D'une part,

Les Foyers d'Hébergement – 11 rue de l'Ermitage, 91410 DOURDAN
Représentés par Mme Anne BUISSON,
Agissant en qualité de Directrice de l'établissement

Et d'autre part,

M. ou Mme _____

Né(e) le _____

Demeurant _____

Dénommé(e) ci-après « la personne accueillie »

Le cas échéant, représenté(e) par :

M. ou Mme _____

Né(e) le _____

Demeurant _____

Lien de parenté _____

Qualité _____

Dénommé(e) ci-après « le Représentant légal »

Le séjour du bénéficiaire dans l'établissement est conditionné par une décision d'orientation de la CDAPH en Foyer d'Hébergement (internat).

Décision du Date de validité

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : DUREE DU CONTRAT

Le présent contrat est conclu pour une durée déterminée du _____ au _____ .

ARTICLE 2 : OBJECTIFS DE LA PRISE EN CHARGE*

Afin d'assurer une prise en charge optimale à la personne accueillie, l'établissement se fixe comme objectifs de :

- L'accueillir et l'insérer dans une structure adaptée à ses possibilités et besoins,
- Favoriser son épanouissement, la réalisation de toutes ses potentialités intellectuelles, affectives et corporelles,
- L'héberger et l'aider de manière à lui donner un maximum d'autonomie,
- L'orienter, la guider, la soutenir et la stimuler, aussi bien dans l'organisation des loisirs que dans la vie quotidienne,
- Maintenir ses acquis, les développer si possible,
- L'insérer dans la société,

ARTICLE 3 : LES PRESTATIONS OFFERTES*

Afin de répondre aux besoins de la personne accueillie, l'établissement propose des activités et des prestations :

ACTIVITES

- D'insertion, de socialisation et d'expression
- De loisirs, activités sportives et culturelles,
- De bien être corporel.

PRESTATIONS

- Hébergement,
- Restauration (alimentaire),
- Blanchisserie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE SEJOUR ET D'ACCUEIL

- **HEBERGEMENT** : au sein de la Maison Beaulieu
 - 1 chambres individuelle
 - 1 douche commune
 - 1 sanitaire commun
 - une cuisine équipée
 - une salle à manger
 - un salon
 - un bureau pour les accompagnateurs

L'établissement fournit le mobilier et le couchage (couette, draps et oreiller).
La chambre est équipée d'une prise de télévision. Le résident peut apporter son téléviseur.
Les lieux collectifs sont équipés d'une prise d'une ligne téléphonique réservée en priorité au service. Les résidents peuvent l'utiliser avec l'accord de l'encadrant.

➤ **ACCUEIL** :

Les trajets du domicile de la personne accueillie à la Maison Beaulieu seront assurés par la famille.

Les objectifs du séjour sont établis en concertation avec la personne accueillie, sa famille et/ou son représentant légal.
(Détaillez ici les objectifs du séjour)

Emploi du temps type du lundi au vendredi :

Matin :

7h00 à 8h : réveil, petit déjeuner, toilette, habillage et préparation
8h/8h10 : départ pour le E.S.A.T.

Après-midi :

15h30 les lundis et vendredis :
et activités ménagères, rendez-vous ou détente
16h30 les mardis, mercredis, jeudi :

Soirée :

19h00 à 20h00: repas
20h00 à 22h00: veillée
22h00 : extinction des feux

Un calendrier établi en collaboration avec le résident et sa famille prévoit les retours en famille, les week-ends passés au foyer et les périodes de vacances.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE PARTICIPATION FINANCIERE DU BENEFICIAIRE

Toutes les dépenses non liées à la prise en charge sont supportées par le résident (vestimentaires, produits d'hygiène, achats personnels, loisirs de week-end...).

Chaque résident est tenu de reverser au département qui a accepté de prendre en charge ses frais de séjour, une contribution calculée en fonction de ses ressources (taux spécifié sur la notification de décision prise en charge établie par le département concerné).

Le calcul de cette contribution tient obligatoirement compte d'une somme minimale devant rester à disposition de la personne accueillie, variable selon chaque département (minimum légal : 10% des ressources).

En stricte application du règlement départemental de l'Aide Sociale de l'Essonne, la contribution des résidents en foyer est due 365 jours par an. Seuls les jours pour convenance personnelle (dans la limite de 35 jours par an) pourront être déduits de la contribution.

L'établissement ne perçoit pas directement cette contribution ; il est chargé par le Conseil Départemental de l'Essonne d'en assurer le recouvrement auprès des personnes dépendant de ce département.

En Essonne, le montant de la contribution journalière s'élève à 2,8 fois le S.M.I.C. horaire. Le minimum mensuel à laisser à disposition du résident s'élève à 75 fois le S.M.I.C. horaire.

Le résident domicilié dans l'Essonne s'acquitte de sa participation auprès de l'établissement. S'il ne s'acquitte pas de sa contribution pendant 3 mois consécutifs, l'établissement est fondé à percevoir ses ressources, y compris l'allocation logement et l'allocation aux adultes handicapés.

ARTICLE 6 : CONDITIONS DE MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Les changements des termes initiaux du contrat doivent faire l'objet d'avenants ou de modifications conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que pour sa première élaboration, à savoir :

- En concertation avec la personne accueillie et son représentant légal, éventuellement assistés d'une personne de leur choix,
- Obligatoirement signés par la personne accueillie et/ou son représentant légal et le représentant de l'établissement.

ARTICLE 7 : CONDITIONS DE RESILIATION DU CONTRAT DE SEJOUR

Le contrat de séjour est résilié de fait lorsque la prise en charge de la personne prend fin :

- Soit en raison de son départ volontaire,
- Soit lorsque son comportement ou son état de santé se dégrade au point de remettre en cause son orientation,

ARTICLE 8 : CLAUSE DE REVISION DU CONTRAT DE SEJOUR

Chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour.

ARTICLE 9 : CLAUSES DE RESERVE

L'établissement s'engage à tout mettre en œuvre pour répondre le mieux possible aux objectifs fixés par le présent contrat mais en aucun cas, il ne sera tenu pour responsable des objectifs non atteints.

Ce présent contrat ne s'applique que dans l'hypothèse où toutes les informations concernant la personne accueillie ont été bien explicitées.

Ce présent contrat ne vaut qu'après engagement mutuel des deux parties.

ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFORMITE

Par la présente, les parties attestent avoir pris connaissance de l'ensemble des obligations nées de ce contrat et s'engagent mutuellement à les respecter.

En l'absence de procédures amiables ou lorsque celles-ci ont échoué, les conflits nés de l'application des termes du contrat sont portés devant les tribunaux de l'ordre judiciaire ou administratif compétents.

ARTICLE 11 : NOTIFICATION DES PERSONNES PRESENTES

Lors de l'élaboration du présent contrat de séjour, étaient présentes :

Mme Anne BUISSON, directrice d'établissement

M. ou Mme _____, la personne accueillie

M. ou Mme _____, représentant légale de Mme ou M.....

M. ou Mme _____, père, mère de la personne accueillie

Fait à Dourdan, le

Fait à Dourdan, le

Signature du responsable de l'établissement

Signature de la personne accueillie
Et/ou de son représentant légal

Lu et approuvé,